



Agnès BUZYN
ministre des Solidarités et
de la Santé

Christelle DUBOS
secrétaire d'Etat auprès de
la ministre des Solidarités
et de la Santé

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 22 juillet 2019,

Agnès Buzyn et Christelle Dubos annoncent le versement de l'Allocation de rentrée scolaire à 3 millions de familles, une aide pour faire face aux dépenses de la rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) sera versée le mardi 20 août 2019 en métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, à environ 5 millions d'enfants et 3 millions de familles. Elle sera versée le jeudi 1^{er} août 2019 dans les départements de Mayotte et de la Réunion.

L'allocation de rentrée scolaire apporte un soutien à ces familles au moment où elles doivent faire face à un pic de dépenses à l'occasion de la rentrée scolaire.

Soumise à condition de ressources, elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant : son montant s'élève à 368,84 euros pour les enfants de 6 à 10 ans, à 389,19 euros pour les enfants de 11 à 14 ans et à 402,67 euros pour les adolescents de 15 à 18 ans (sauf à Mayotte¹).

Le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2019.

Nombre d'enfants à charge	Plafond en euros
Famille avec 1 enfant à charge	24 697 €
Famille avec 2 enfants à charge	30 396 €
Famille avec 3 enfants à charge	36 095 €
Famille avec 4 enfants à charge	41 794 €
Enfant à charge supplémentaire	+ 5 699 €

¹ A Mayotte, le montant de l'ARS est de 370,69 euros pour les enfants inscrits en école primaire, 391,14 euros pour les collégiens et de 404,69 euros pour les lycéens. Le plafond de ressources est spécifique dans ce département.

Lorsque les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, celle-ci bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

L'ARS est attribuée pour chaque enfant scolarisé dans un établissement ou auprès d'un organisme d'enseignement public ou privé, dès lors qu'il est âgé d'au moins six ans et au plus dix-huit ans avant le 31 janvier qui suit la rentrée scolaire.

Pour la rentrée 2019, l'Allocation de Rentrée Scolaire peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2001 et le 31 décembre 2013 inclus, et pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP.

Les parents d'enfants de 6 à 15 ans n'ont aucune démarche à accomplir : elle est versée automatiquement aux familles déjà allocataires qui remplissent les conditions. Les allocataires dont l'enfant atteint son sixième anniversaire après le 31 décembre 2019 et est admis en cours préparatoire (CP) à la rentrée scolaire doivent adresser un certificat de scolarité pour bénéficier de l'ARS. Les parents d'adolescents de 16 à 18 ans n'ont pas à fournir de justificatif de scolarité pour bénéficier de cette aide, une déclaration sur l'honneur assurant que l'enfant est bien scolarisé suffit.

Contact presse :

Sec.presse.solidarite-sante@sante.gouv.fr